

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322417



Déposé 20-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728681618

Nom:

(en entier) : Kally'O ASBL

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Chaussée de Waterloo 810

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts ASBL Kally'Ô Constitution

Les Fondateurs soussignés :

Madame Wellemans Françoise, domiciliée au 55 Drève de l'Infante, 1410 Waterloo, née le 05 mars 1954 à Peruwelz

Madame Picavet Aude, domiciliée au 116 rue Emile Dury, 1410 Waterloo, née le 11 août 1983 à Uccle. Madame Kamango Christelle, domiciliée au 52 rue Bodrissart, 1410 Waterloo, née le 30 octobre 1979 à Etterbeek.

Madame Kasajima Sayuri, domiciliée au 810 Chaussée de Waterloo, 1180 Bruxelles, née le 26 mars 1980 à Anderlecht.

Monsieur Tondeur Nicolas, domicilié au 810 chaussée de Waterloo, 1180 Bruxelles, né le 28 avril 1980 à Uccle. Monsieur Lorzil Van der Stichele, domicilié au 116 Rue Emile Dury, 1410 Waterloo, né le 9 décembre 1979 à Médor (Haïti).

Réunis en Assemblée le 15 juin 2019, ont convenu de constituer l'association sans but lucratif « Kally'Ô» et ont arrêté les statuts suivants conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 1: Dénomination, siège social

Article 1er:

La dénomination de l'association sans but lucratif est Kally'Ô. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Art. 2:

Le siège de l'association est fixé à Uccle, chaussée de Waterloo, 810, en Région de Bruxelles-Capitale, ou en tout autre endroit en Belgique à désigner par le Conseil d'administration. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique, par décision du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE 2 : But désintéressé, objet, durée

Art. 3:

L'association a pour objet de promouvoir (sous différentes formes d'évènements et séances) et de dispenser,

Volet B - suite

uniquement au profit de ses membres adhérents, un enseignement et perfectionnement en massage sensitif et en développement personnel ainsi que des ateliers ou séances découvertes en bien-être dans le but désintéresser de les aider à améliorer leurs compétences professionnelles, sociales et interpersonnelles. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Art. 4:

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute par une délibération de l'assemblée générale, prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet social ou du but désintéressé de l'association, conformément à l'article 2 :110 du CSA.

TITRE 3: Membres, admission, démission, exclusion

Art 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Art. 6:

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres par le CSA. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 3 membres effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les membres effectifs ne paient pas de cotisation.

Art. 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par email à l'ASBL adressé à l'une des personnes responsables de la gestion journalière. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Art. 8

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Art. 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 1000 (mille) euros.

Art. 10

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par missive afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fond social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE 4: Assemblée générale

Réservé au Moniteur belge



Art. 11:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est composée de tous les membres effectifs. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de fixer et modifier le nombre d'administrateurs, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 12:

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre civil. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par email au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de l'envoi faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13:

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par email adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour.

Art. 14:

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 15:

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième Assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signées par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou révocations d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 5: Conseil d'administration

Art. 17:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 10 au plus. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés sur présentation des justificatifs adéquats.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration (absence a plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration). Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'asbl dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président.

Art 21 ·

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 22:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Art. 23:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil qui doit reprendre à son procès-verbal la déclaration et les explications relatives à l'opposition d'intérêt, et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Art. 24:

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 25:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéguer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration engage les employés et les licencie ; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 27:

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assumer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis et nommés par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Les personnes désignées a la gestion journalière agiront individuellement et ce, tant en ce qui concerne la

Réservé Moniteur Volet B - suite

gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de la gestion journalière.

De par leur fonction, les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont publiées aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître que les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacune distinctement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 6 : Règlement d'ordre intérieur

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE 7: Budgets et comptes

Art. 29:

L'association utilise l'année calendrier comme exercice comptable.

Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2020, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

TITRE 8: Dissolution et liquidation

Art. 30:

La dissolution et la législation de l'association sont réglées par les articles 2 :109 du CSA.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

TITRE 9: Dispositions diverses

Art. 32:

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la Loi.

Art. 33:

Sont nommés administrateurs, pour la première fois, les suivants qui acceptent :

Mme Wellemans Françoise, domiciliée au 55 Drève de l'Infante, 1410 Waterloo, née le 5 mars 1954 à Peruwelz. Monsieur Tondeur Nicolas, domicilié au 810 chaussée de Waterloo, 1180 Bruxelles, né le 28 avril 1980 à Uccle. Monsieur Lorzil Van der Stichele, domicilié au 116 Rue Emile Dury, 1410 Waterloo, né le 9 décembre 1979 à Médor (Haïti).

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

Art. 34:

Sont nommés à la gestion journalière, pour la première fois, les suivants qui acceptent: Mme Kamango Christelle, née le 30 octobre 1979 à Eterbeek, domiciliée au 52 rue Bodrissart, 1410 Waterloo. Mme Picavet Aude, domiciliée au 116 rue Emile Dury, 1410 Waterloo, née le 11 août 1983 à Uccle. Mme Kasajima Sayuri, née le 26 mars 1980 à Anderlecht, domiciliée au 810 chaussée de Waterloo, 1180,

Volet B - suite	Mod PDF 19.01
Bruxelles.	
Fait à Bruxelles en six exemplaires originaux, le 17 juin 2016. (Suivent les Noms+signatures)	